

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

Rép. N°

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2017

5^{ème} Chambre

R.G. 15/1038/A
Civ. 2015/4587
SPFSS 880224 201 68

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Monsieur T., domicilié à,

ayant pour conseil et comparaisant par Maître Pierre-Yves GILLET, avocat,

partie demanderesse d'une part,

CONTRE :

LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Direction générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, n° 50, Centre administratif Botanique (Finance Tower),

ayant pour conseil Maîtres Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et Marie - Eve MATERNE, avocats associés à 5500 DINANT, rue L&V Barré, 32 et comparaisant par Maître Barbara ROUARD,

partie défenderesse d'autre part.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire déposée au greffe le 30.09.2015,
- le dossier de l'Auditorat, reçu au greffe le 22.02.2016,
- le jugement du 13.07.2016 ordonnant une réouverture des débats ;

- les conclusions après réouverture des débats de la partie demanderesse reçues au greffe le 29.09.2016 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie défenderesse reçues au greffe le 28.10.2016 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 05.12.2016, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

I. LE RECOURS - RAPPEL

Par requête déposée au greffe le 30.09.2015, Monsieur T. poursuit la réformation **d'une décision de fond datée du 03.07.2015**, notifiée à une date indéterminée, décision par laquelle, à la date du 01.08.2015, les droits aux allocations suivants lui ont été refusés :

- ❖ l'A.R.R car ses revenus s'y opposent
- ❖ l'A.I. car ses revenus s'y opposent

La décision est prise suite à la révision d'office de l'allocation entamée le 01.03.2015 au motif suivant : *«le délai de 5 ans écoulé depuis la première date d'effet de la dernière décision d'octroi»*.

II. JUGEMENT DU 13.07.2016 ET OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

1. Le jugement du 13.07.2016 relevait ce qui suit:

La contestation porte exclusivement sur le calcul des allocations.

Sur le plan médical, le SPFSS reconnaît une réduction de capacité de gain et une réduction d'autonomie de 7 points dont 1 point en déplacement.

1. LEGALITE DE LA REVISION D'OFFICE

L'article 23§1^{er} bis, 3° de l'AR du 22/05/2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit une révision d'office cinq ans après la date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration.

En l'espèce, la révision d'office au 01.03.2015 est justifiée dès lors que la dernière décision d'octroi date du 18.02.2010 avec effet au 01.03.2010 (octroi d'une ARR d'un montant annuel de 1.917,78€ et une AI d'un montant annuel de 1.061,26€).

2. REVENUS

Dispositions applicables

L'article 7 de la loi du 27.02.1987, tel qu'en vigueur depuis le 01.07.2004 dispose :

§ 1^{er}. Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits :

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au

chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

L'article 8 de l'arrêté royal du 06/07/1987, tel qu'en vigueur au 01.07.2004, relatif à l'allocation de remplacement de revenu et à l'allocation d'intégration précise qu'en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenus, les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage; les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles; les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2 c'est - à - dire, la deuxième année civile précédant le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1^{er} à 1^{er} ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière es allocations aux personnes handicapées.

L'article 8bis de l'AR, tel qu'en vigueur au 01.07.2004, dispose :

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : ...*(suit le tableau)*

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 pc du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base de 30 pc du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie.

(...)

Application au cas d'espèce

La partie demanderesse conteste la prise en compte de l'indemnisation de son accident dans le calcul des allocations : le montant versé à titre d'efforts accrus indemnise les efforts fournis par la victime dans toutes les facettes de sa vie du fait des séquelles qu'elle conserve et des répercussions de ces séquelles sur ses activités qu'elles soient lucratives, ménagères, sportives, personnelles, ...il ne s'agit en aucun cas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

A titre subsidiaire, ces prestations ne pourraient être envisagées que comme des prestations non cumulables avec l'allocation d'intégration mais non avec l'allocation de remplacement de revenus.

La partie défenderesse soutient le bien - fondé de sa décision, les efforts accrus indemnisant un préjudice économique et non moral.

Le Tribunal

1.

En l'espèce, le fait donnant lieu à la révision d'office est l'écoulement du délai de 5 ans au moins depuis la dernière date d'effet de la précédente décision d'octroi, écoulement pris en considération le 01.03.2015 ; le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office est donc le mois d'avril 2015.

L'année de revenus -2 à prendre en compte est donc l'année 2013 pour autant que les revenus de l'année 2014 n'aient pas variés de plus ou moins de 20%.

Les revenus de l'année 2013 s'élèvent à 1.049,68€ de revenus du travail outre 4.388,54€ de revenus de remplacement (indemnité de chômage)+ 248,68€ de revenus de remplacement (indemnité de mutuelle).

Les revenus de l'année 2014 ne sont pas produits au dossier.

La décision litigieuse retient des revenus selon AER 2013 de 1.049,68€ de revenus du travail de 4.637,22€ de revenus de remplacement outre, pour l'ARR, un équivalent en rente périodique de 6.158,93€ (124.227,16€ X 100/100 X 4.9578%) et pour l'AI, un équivalent en rente périodique de 1.189,24€ (23.987,35€ X 100/100 X 4.9578%).

La somme de 124.227,16€ représente l'addition des postes « efforts accrus » (temporaire et permanent) et la somme de 23.987,35€ représente l'addition des postes « préjudice ménager » (temporaire et permanent) et « aide de tiers ».

La consolidation semble fixée au 31.12.2009.

Le SPFSS ne distingue donc pas le préjudice temporaire (qui prend fin, sous réserve de vérification, le 31.12.2009) et permanent pour des allocations qui prennent cours au 01.08.2015.

Les parties doivent s'expliquer sur ce point au regard des périodes retenues pour chaque poste d'indemnisation et de la notion de capital (un capital est - il accordé pour un préjudice temporaire?) Le SPFSS précisera également la date et donc l'âge pris en compte pour le calcul de la conversion du capital.

2.

Le demandeur, né le 24.02.1988, a été victime d'un accident en date du 28.05.2004 et donc à l'âge de 16 ans, dont règlement transactionnel portant sur une somme de 150.000€ (outre les provisions payées de 177.500€) en dédommagement forfaitaire du préjudice matériel et moral.

La convention précise que des réserves médicales sont actées (article 5) et **que le préjudice matériel post lucratif éventuellement subi est également réservé** (article 5 al. 2).

Le détail annexé à cette convention transactionnelle porte sur une somme totale de 317.318,14€ hors intérêts dont à déduire des provisions perçues pour 177.500€ hors intérêts, soit un solde restant dû de 150.554,32€.

Les postes suivants sont couverts et chiffrés distinctement : frais médicaux, frais de déplacement, frais administratif, frais divers, dommage moral temporaire, dommage ménager temporaire, efforts accrus temporaires, aide de tiers, *quantum doloris*, préjudice scolaire, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte d'une chance, préjudice affectif, préjudice moral passé, préjudice moral futur, préjudice ménager passé, préjudice ménager futur, efforts accrus passés, efforts accrus futurs.

Il y a donc lieu de considérer le détail de l'indemnisation et non le total sans distinction des postes.

Le principe énoncé par l'article 8bis est la prise en compte de l'indemnisation de la perte de capacité de gain par le travail pour l'ARR et de la perte d'autonomie pour l'AI¹.

3.

L'allocation de remplacement de revenus

La reconnaissance médicale d'une perte de capacité de gain des deux tiers est indépendante de la cessation effective de l'activité (au contraire de la notion d'incapacité en assurance maladie – invalidité)² mais pour statuer sur l'octroi de l'allocation de remplacement de revenu qui nécessite la reconnaissance de cette condition médicale, il sera tenu compte de la perte effective ou non des revenus dans la mesure où ceux – ci viennent en déduction de l'allocation.

¹ M. DUMONT et N. MALMENDIER, Les personnes handicapées, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2015, pages 121 à 124

² D. DESAIVE et M. DUMONT, L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? IN Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Liège, anthémis, 2012, pages 303 à 307

L'assureur Ethias a précisé au SPFSS que les efforts accrus indemnisés correspondent en l'espèce à l'acceptation usuelle de ce terme tel que défini au tableau indicatif 2012³.

Ce tableau précise que la vie de la victime recouvre trois domaines distincts à savoir, la vie personnelle extraprofessionnelle, les diverses activités ménagères et la vie professionnelle ; chaque atteinte à ces différentes sphères d'activités se traduisant par une incapacité qui sera respectivement qualifiée d'incapacité personnelle, d'incapacité ménagère et d'incapacité économique.

Ce tableau distingue donc :

-l'incapacité personnelle (répercussions de l'invalidité physique ou psychique sur les gestes et actes de la vie de tous les jours, non économique indépendamment donc des éventuelles incapacités ménagère et économique à évaluer de façon distincte),

-l'incapacité ménagère (répercussions de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique sur les activités ménagères de la victime, son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique),

-l'incapacité économique (répercussions de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique sur l'activité professionnelle et lucrative de la victime et l'atteinte à sa compétitivité sur le marché du travail ; l'activité passée et présente en tenant compte des éventuels efforts accrus consentis en cas de reprise totale ou partielle du travail pour l'incapacité temporaire et, pour l'incapacité permanente, les professions antérieures, actuelles et autres activités lucratives qui demeurent accessibles en fonction des possibilités réelles de réadaptation en tenant compte des éventuels efforts accrus consentis en cas de reprise partielle ou totale du travail).

-Les efforts accrus consentis par un étudiant sont valorisés sur les mêmes bases que les efforts accrus consentis pour la reprise d'une activité professionnelle, par analogie.

-Le préjudice scolaire vise la perte d'une année scolaire (dommage matériel, moral et retard dans la carrière)

« Par « efforts accrus⁴ », il y a lieu d'entendre le dommage dont souffre la victime en raison de l'usage plus intensif de son potentiel physique dans le but de maintenir sa capacité de travail antérieure »

« il faut distinguer plusieurs situations :

lorsque la victime avait des revenus au moment de l'accident, et lorsque suite à celui-ci et en raison d'une incapacité, elle perd les revenus

³ Il s'agit du tableau indicatif version 2012, DESMECHT- PAPART- PEETERS- FAGNART- LUCAS – SIMOENS – ULRICHTS- La CHARTE

⁴ B.DUBUISSON, Droit des obligations, Délits et quasi-délits, Tome III, U.C.L., 2000-2001, n° 599.

qu'elle percevait précédemment, elle a droit à la réparation de ce dommage économique.

lorsque la victime avait des revenus au moment de l'accident mais ne subit aucune perte en raison de son maintien au travail, elle fournit des efforts accrus qui doivent être indemnisés. Même en l'absence de perte de revenus, les efforts que la victime est tenue d'accomplir pour garder le même salaire justifient une indemnisation particulière lorsqu'ils dépassent ce que l'on peut raisonnablement exiger d'un homme moyen. »

Il y a dès lors lieu de distinguer d'une part, la perte de la capacité de travail subie par la victime et ses conséquences économiques (perte de salaire) et d'autre part, les efforts fournis par la victime pour maintenir sa capacité de travail antérieure, efforts qui sont « sans répercussion sur la capacité de travail » amoindrie suite à l'accident.

L'indemnisation des efforts accrus a pour objet de compenser l'énergie supplémentaire dépensée par la victime pour travailler comme elle le faisait avant le sinistre (afin de maintenir sa capacité économique c'est-à-dire percevoir les mêmes revenus professionnels).

Il s'agit donc, en droit commun, d'un chef de demande d'indemnisation de préjudice matériel (évalué en période temporaire avant consolidation ET en période permanente après consolidation) qui doit donc faire l'objet d'une évaluation et d'une réparation.

La Cour de Cassation a, dans de nombreux arrêts, précisé que le dommage matériel résultant de la réduction de la capacité permanente de travail de la victime consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail (marché du travail accessible) et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (en référence à la profession exercée concrètement)⁵ et aussi, le cas échéant, en une perte de revenus⁶.

L'indemnisation des efforts accrus liés à la réduction de la capacité de gain relèvent donc du dommage matériel et non moral.

Deux analyses sont possibles :

-soit il est considéré que le montant accordé à ce titre indemnise une facette du préjudice que constitue la diminution de la capacité de gain dans l'hypothèse du maintien effectif de celle - ci au prix d'un effort d'énergie

-soit il est considéré qu'il indemnise un dommage matériel distinct de la perte de capacité de gain par définition amoindrie (à défaut de quoi, aucun effort accru n'est nécessaire) en référence à l'activité

⁵ C. Cass. 19.11.1997 RG 970723F et C. Cass. 16.03.2004, RG P031518N, Juridat

⁶ C. Cass. 13.11.2002, RG P020966F, juridat

professionnelle concrètement exercée pour le préjudice passé ou en référence aux activités professionnelles accessibles pour le préjudice futur

Quoiqu'il en soit, si l'on tient compte pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenu, de l'indemnisation des efforts accrus en plus des revenus que ces efforts permettent de préserver, la personne handicapée qui s'est vue reconnaître le critère médical de la réduction de la capacité de gain par le travail est doublement pénalisée puisqu'elle verra le montant de son allocation de remplacement de revenus diminué tant des revenus que de l'indemnisation de ses efforts pour les préserver alors que la personne handicapée dans la même situation de reconnaissance médicale mais qui ne produit pas de tels efforts ou ne peut les produire mais est indemnisée pour compenser la perte de ses revenus (par des revenus de remplacement en AMI ou en risques professionnels par exemple), ne verra son allocation de remplacement de revenu diminuée que de cette compensation de perte effective des revenus.

La situation peut toutefois se présenter autrement si la personne handicapée ne dispose effectivement pas de revenus (professionnels ou de remplacement) mais uniquement de son indemnisation pour les efforts accrus qui participe du dommage matériel résultant de la réduction de la capacité de travail.

Toute la difficulté réside dans le fait que les indemnisations de la réduction de la capacité de gain ne distinguent pas toujours cette notion d'efforts accrus et de celle de capacité de gain amoindrie.

Le Tribunal souhaite que les parties s'expliquent sur cette analyse théorique et sur la situation concrète du demandeur au départ d'éléments précis qui restent, à ce stade, indéterminés.

Il convient, en effet, de déterminer précisément, indépendamment des termes utilisés, le dommage concrètement indemnisé et ce d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'un demandeur encore étudiant lors de l'accident mais qui a perçu une indemnisation d'un préjudice temporaire et permanent.

En l'espèce, l'indemnisation – sous l'angle théorique- ne vise pas d'incapacité économique temporaire ou permanente (passée ou future) ni d'incapacité personnelle mais bien une incapacité ménagère temporaire et permanente (passée et future) ainsi que des efforts accrus temporaires et permanents (passés et futurs) dont il convient de comprendre et de déterminer à quoi ils correspondent concrètement (à un préjudice économique, personnel, ménager ou scolaire ?).

4.

L'allocation d'intégration

Pour l'allocation d'intégration, il conviendra de tenir compte du capital affecté à l'indemnisation de la réduction d'autonomie ce qui est le cas de l'aide de tiers.

La question est discutée pour le préjudice ménager⁷.

Les parties doivent également s'expliquer sur cette question au regard de la notion et du contenu de ce préjudice indemnisé en l'espèce et de la notion de réduction d'autonomie qui sous - tend l'octroi de l'allocation d'intégration et recouvre différents items dont les difficultés rencontrées dans les possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir les tâches ménagères⁸.

Le principe énoncé par l'article 8bis est la prise en compte de l'indemnisation de la perte de capacité de gain par le travail pour l'ARR et de la perte d'autonomie pour l'AI.

2.Le tribunal a donc ordonné une réouverture des débats pour disposer :

- de l'AER 2014
- du rapport d'expertise (amiable et/ou judiciaire) qui a fait suite à l'accident du 28.05.2004 et qui a servi de base à la détermination de l'indemnisation ainsi que du détail des montants retenus pour chaque poste utile à la solution du litige (c'est - à - dire du détail des montants à la base du total retenu dans le tableau synthétique déjà produit pour les postes utiles et donc de tous les postes mentionnés à l'exception des frais médicaux, frais de déplacement, frais administratif, frais divers, dommage moral temporaire, *quantum doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice affectif, préjudice moral passé, préjudice moral futur) et de la motivation de l'indemnisation des ces différents postes et ce afin de déterminer l'objet précis du préjudice indemnisé sous les différentes appellations usitées
- d'explications sur la réserve retenue pour le préjudice matériel post lucratif éventuellement subi : s'agit - il du dommage post professionnel ?
- d'explication sur la distinction qu'il convient ou non de faire entre le préjudice temporaire (qui prend fin, sous réserve de vérification, le 31.12.2009, en l'espèce) et permanent pour des allocations qui prennent cours au 01.08.2015 et ce, au regard des périodes retenues et de la notion de capital (un

⁷ T.T. Charleroi, 12^{ème} ch., 10.09.2009 RG 05/1646/A, terralaboris cité par M. DUMONT et N. MALMENDIER, Les personnes handicapées, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2015, pages 157

⁸ C.T. Mons 03.08.2011 RG 2009/AM/21812 et 2009/AM/21.813 qui réforme la décision précitée du T.T. Charleroi

capital est – il accordé pour un préjudice temporaire ?) en précisant également la date et donc l'âge pris en compte pour le calcul de la conversion

IV. DISCUSSION

La loi du 27.02.1987 et son arrêté royal d'exécution énoncent donc une règle anti – cumul entre les allocations et les revenus perçus par la personne handicapée (et le cas échéant la personne avec laquelle elle forme un ménage) et une règle de subsidiarité de ces allocations par rapport notamment aux indemnités versées en application de l'article 1382 du Code civil et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain (pour l'ARR) ou dans un manque ou une réduction de l'autonomie (pour l'AI).

Le tribunal, dans la motivation de son jugement du 13.07.2016, a considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'il faut analyser à la lumière de la doctrine spécialisée en indemnisation du dommage⁹, que le dommage matériel résultant de la réduction de la capacité permanente de travail de la victime (ici reconnue à concurrence de 30%) consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail (marché du travail accessible), qui peut se traduire aussi, éventuellement, par la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (en référence à la profession exercée concrètement) ou par une perte de revenus.

L'indemnisation des efforts accrus liés à la réduction de la capacité de gain relève donc du dommage matériel et non moral.

Au niveau des faits, les pièces complémentaires (rapport d'expertise médicale amiable) permettent de préciser que Mr T., âgé de 16 ans lors de l'accident en mai 2004, poursuivait une deuxième 3^{ème} année technique de transition en arts graphiques.

Il passera en 4^{ème} année en septembre 2004 mais abandonnera ses études fin 2004.

Il a ensuite fréquenté un centre de jour en rééducation neuropsychologique (jusque fin octobre 2006) et a suivi des stages d'orientation professionnelle et a obtenu un contrat d'apprentissage le 16.06.2007.

⁹ Notamment produite par la partie défenderesse : J.L FAGNART « La perte de la capacité »

Les réponses suivantes sont à apporter suite à la réouverture des débats :

1.

L'AER relatif aux revenus de l'année de 2014 est actuellement produit au dossier : 4.615,07€ de revenus de remplacement.

Pour rappel, les revenus de l'année 2013 s'élèvent à 1.049,68€ de revenus du travail outre 4.388,54€ de revenus de remplacement (indemnité de chômage)+ 248,68€ de revenus de remplacement (indemnité de mutuelle) soit un total de revenus de 5.686,90€.

Les revenus 2014 ne présentent donc pas une variation de plus de 20% par rapport aux revenus de 2013.

Les revenus de l'année 2013 seront donc retenus.

2.

Le rapport d'expertise médicale amiable est produit.

Ce rapport retient les éléments suivants :

- invalidités et incapacités temporaires :
I.T.T. du 28/05/04 au 31/07/04
I.T.P. 50% du 01/08/04 au 21/10/06
I.T.P. 40% du 25/10/06 au 31/12/07
- La date de consolidation est fixée au 01/01/08
- Il persiste une dépréciation physiologique qui se répercute dans la même proportion sur la capacité économique de la victime.
- L'incapacité partielle permanente est évaluée à trente pourcents.
- Il y a lieu de prendre en charge l'aide d'une tierce personne non spécialisée à raison de 2 heures/jour, 7 jours/semaine du 17/07/04 au 31/12/04.
- Le *quantum doloris*, évalué selon l'échelle traditionnelle en 7 points, est fixé à 4/7 durant 30 jours et 3/7 durant 60 jours.
- Le préjudice esthétique, évalué selon l'échelle précisée dans la mission, est fixé à 2/7 à titre définitif.
- Il y a lieu d'émettre des réserves pour l'avenir, non limitées dans le temps, en cas d'apparition d'épilepsie post-traumatique en rapport avec le traumatisme encouru, le 22/05/04.
- Concernant les frais futurs, il y a lieu de prendre en charge une consultation neurologique ou neurochirurgicale, si nécessaire, une fois par an et ce, jusqu'en 2015.

- Il y a lieu de prendre en charge un traitement médicamenteux chronique indispensable. Il se compose actuellement d'Efexor Exel, Risperdal et Tovias. Ces trois médicaments ou leurs équivalents, en fonction de l'évolution de la médecine et de la pharmacopée, sont à prendre en charge uniquement sur prescription médicale, aussi longtemps que nécessaire.
- Nous reconnaissons un préjudice d'agrément pour l'abandon forcé de la pratique du football et du judo.
- Il y a accord pour permettre, si nécessaire, deux consultations psychologiques par an et ce, jusqu'en '20.
- Il y a accord de prise en charge de fourniture de 200 alaises pour une durée de 15 mois, aussi longtemps que nécessaire, en fonction de l'évolution et sur prescription médicale.

Le Tribunal ne dispose pas d'un détail des montants retenus pour chaque poste utile à la solution du litige (c'est-à-dire du détail des montants à la base du total retenu dans le tableau synthétique déjà produit pour les postes utiles et donc de tous les postes mentionnés à l'exception des frais médicaux, frais de déplacement, frais administratifs, frais divers, dommage moral temporaire, *quantum doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice affectif, préjudice moral passé, préjudice moral futur) ni de la motivation de l'indemnisation des ces différents postes et ce afin de déterminer l'objet précis du préjudice indemnisé sous les différentes appellations usitées.

La seule pièce produite en plus du tableau synthétique est la proposition d'indemnisation à la base de ce tableau sans autre détail des montants : par exemple, comment arrive - t- on à la somme de 115.000€ pour le poste « préjudice matériel au titre d'efforts accrus » qui n'est pas autrement motivé dans son objet.

La perte d'une chance n'est pas non plus autrement motivée.

Cette proposition mentionne :

- 1 - préjudice des parents : 12.500 euros + intérêts par parent
- 2 - préjudice de la sœur : 5.000 euros + intérêts (identité à préciser)
- 3 - préjudice de Mr T. :
 - a. frais médicaux : accord sur 10.459,83 euros + intérêts
 - b. frais déplacements : accord sur 6.491,40 euros + intérêts
 - c. frais administratifs : accord sur 125 euros + intérêts
 - d. frais divers : accord sur 500 euros + intérêts (ce poste est sujet à caution à la lecture du dossier même si nous pouvons en comprendre l'importance aux yeux des parents).
 - e. préjudice moral temporaire : accord sur 16.442,50 euros + intérêts
 - f. préjudice ménager temporaire : accord sur 2.680,65 euros + intérêts

- g. efforts accrus : accord sur 9.227,06 euros + intérêts
- h. aide de tierce personne : accord sur 2.250 euros + intérêts
- i. quantum doloris : accord sur 750 euros + intérêts
- j. préjudice scolaire : accord sur 4.750 euros + intérêts
- k. préjudice esthétique : accord sur 2.075 euros + intérêts
- l. préjudice d'agrément : accord sur 2.500 euros + intérêts
- m. perte de chance : nous avons entendu vos arguments mais avons pu avancer les nôtres, nous souhaitons privilégier une gestion humaine tant que faire se peut, nous proposons 7.500 euros + intérêts pour ce poste délicat à appréhender tant dans son quantum que dans sa réalité.
- n. préjudice affectif : la même observation peut être émise que sous le poste "m", nous retenons un forfait de 2.500 euros + intérêts sans bien comprendre ce que représente juridiquement ce poste à notre estime inclus dans le préjudice moral.
- o. préjudice moral : 115.000 euros + intérêts sur la partie réalisée du dommage
- p. préjudice ménager : accord sur 19.066,70 euros + intérêts sur la partie réalisée du dommage
- q. préjudice matériel au titre d'efforts accrus : 115.000 euros + intérêts sur la partie réalisée du dommage
- r. la perte sur pension sera réservée
- s. les réserves médicales et fiscales sont accordées.

La seule explication donnée par l'assureur est la référence à l'acceptation usuelle de ce terme « efforts accrus » tel que défini dans le tableau indicatif 2012.

Dans ce tableau indicatif, les efforts accrus ne sont envisagés que pour l'incapacité économique (temporaire ou permanente) en cas de reprise totale ou partielle du travail.

Le lien entre le rapport d'expertise médicale amiable qui retient une dépréciation physiologique qui se répercute dans la même proportion sur la capacité économique de la victime et l'évalue à 30% (30% d'IPP) et une indemnisation d'un poste « préjudice matériel au titre d'efforts accrus » n'est donc pas autrement établi qu'en référence au tableau indicatif.

Considérant que l'indemnisation du préjudice économique couvre, à la lecture de ce tableau, soit une perte effective de revenus soit des efforts accrus pour maintenir ces revenus, il semble avoir été considéré, en présence d'un étudiant dont la perte de revenus n'est, par définition, pas effective, que seuls des efforts accrus pour compenser l'incapacité de 30%, soient indemnisables.

Le contrat de transaction ne comporte, en effet et par ailleurs, aucun autre poste d'indemnisation de l'incapacité permanente de 30% dans son aspect économique (mais bien un préjudice moral permanent et un préjudice ménager permanent).

Le rapport d'expertise mentionne un état antérieur (sur base du bilan neurologique et neuropsychologique du professeur RESENIK : le bilan psychologique relève un trouble adaptatif chronique avec humeur dépressive et une certaine discordance entre les plaintes exprimées et les résultats psychométriques et un aspect dysthymique constitutionnel; il y a une inadaptation relative préexistant à l'accident ; le spécialiste note une personnalité immature) qui semble justifier l'indemnisation - outre celle de la perte d'une année scolaire (la 4^{ème} année secondaire indemnisée à concurrence de 4.750€ soit en tenant compte d'un préjudice matériel de 1.000€ et d'un préjudice morale de 3.750€ mais pas d'un retard dans la carrière sur base des données du tableau indicatif) - d'une perte de chance (...de poursuivre sa scolarité et non celle d'une impossibilité de la poursuivre... des réserves sont exprimées sur le caractère indemnisable de ce poste qui admis dans le cadre amiable).

Il semble donc avoir été considéré dans la transaction conclue par les parties, au départ de l'expertise médicale amiable - pour le préjudice permanent qui débute le 01.01.2008 lorsque Mr T. est alors âgé de 19 ans - que pour maintenir sa valeur économique concrète (perception de revenus par le travail) ou théorique (perception de revenus de remplacement sur base d'une capacité de travail), Mr T. devrait consentir des efforts accrus dès lors que sa capacité de gain par le travail est amoindrie et fixée à 30% d'incapacité.

Dans les faits, Mr T. a ouvert un droit au chômage à tout le moins depuis 2009 (droit qui suppose une capacité de gain au sens de cette réglementation), a été indemnisé en tant que chômeur (périodiquement en maladie) et a également perçu sporadiquement des revenus (dans le cadre d'un travail adapté via l'AWIPH).

Mr T. n'a donc pas vu son incapacité permanente de travail de 30% indemnisée sur base d'une perte de revenus (perte de revenus inexistante puisqu'il n'a pas effectivement perdu ses revenus du travail suite à l'accident, du fait de son âge lors de cet accident) ou en tant que telle, sur base de la diminution de sa valeur sur le marché du travail mais bien sur base des efforts accrus qu'il doit et devra consentir pour développer sa capacité sur le marché général du travail.

L'indemnisation aurait tout aussi bien pu être basée sur la diminution de la valeur économique de Mr T. sur le marché du travail (valeur à définir), dès lors qu'il n'y a pas eu depuis 2008, une (re)prise effective totale ou partielle de travail.

Quelle que soit la forme ou la dénomination de l'indemnisation, ce qui est indemnisé est bien l'incapacité économique, l'inaptitude totale ou partielle de la victime à exercer une activité lucrative et sa compétitivité sur le marché du travail.

In concreto, l'indemnisation accordée à Mr T. à concurrence de 115.000€ sous le titre « préjudice matériel au titre d'efforts accrus » ne

relève donc certainement pas d'un dommage moral mais couvre la réduction de sa capacité de travailler et de gagner de l'argent.

Il ne peut s'agir des efforts accrus consentis pour poursuivre les études (efforts qui ne sont pas liés à une perte de capacité de gain par le travail) puisque celles - ci sont abandonnées fin 2004 (avant la consolidation).

L'indemnisation des efforts accrus couvre donc bien la diminution de la capacité de gain (évaluée en l'espèce à 30%).

Compte tenu de la nature du dommage indemnisé (l'atteinte à la valeur économique quelles que soient les conséquences de perte ou non des revenus) et du caractère subsidiaire de l'octroi de l'ARR, la comparaison évoquée dans les motifs du jugement du 13.07.2016 (entre une personne handicapée qui bénéficie de revenus et d'une indemnisation de ses efforts accrus pour les maintenir et une personne handicapée qui ne consent pas ces efforts et ne perçoit en conséquence que des revenus de remplacement ; *a fortiori* en l'espèce dès lors que Mr T. n'a pas préservé concrètement des revenus par ses efforts accrus) n'est pas pertinente et ne peut déboucher sur aucun constat discriminatoire.

Le préjudice ménager n'est pas envisagé, dans le tableau indicatif et dans la transaction conclue par les parties, sous le même angle des efforts accrus.

L'indemnisation de Mr T. retient un préjudice ménager temporaire et permanent (passé et futur, ce qui correspond à une indemnisation par capitalisation et non par rente ou forfait).

Il en va de même de l'incapacité personnelle retenue à titre temporaire et permanent (passé et futur) sous le vocable du tableau synthétique produit en annexe de la convention de transaction, de préjudice moral (le tableau indicatif ne qualifie en effet pas ce dommage de « dommage moral » mais d'« incapacité personnelle »).

La consolidation intervient le 01.01.2008 soit à l'âge de 19 ans et donc antérieurement à la naissance du droit à une allocation pour personne handicapée qui n'est reconnu, au plus tôt, qu'à partir de l'âge de 21 ans.

Il ne peut donc être question, en l'espèce, d'aucun cumul entre l'indemnisation temporaire de l'accident de 2004 (indemnisation temporaire qui s'étend jusqu'au 31.12.2007) et une allocation pour personne handicapée.

Lorsque le droit de Mr T. à une allocation pour personne handicapée naît (soit au plus tôt le 01.03.2009 à l'âge de 21 ans) il y a potentiellement interdiction de cumul entre le capital qui indemnise les séquelles de cet accident (peu importe la date de la perception de ce capital) et cette allocation.

C'est donc à tort que le SPFSS retient dans la décision litigieuse les postes d'indemnisation du préjudice temporaire.

Le poste « efforts accrus » se réfère bien, comme il est démontré ci – avant, à l'incapacité économique.

Le dommage qui découle d'une incapacité économique est indemnisé, au regard de la méthode appliquée par les parties, soit sur base de la perte de revenus soit sur base des efforts accrus consentis.

Une même incapacité ne sera jamais indemnisée à la fois en perte de revenus et en efforts accrus (les deux indemnisations peuvent se retrouver en cas de reprise partielle de travail).

Il s'agit donc bien d'une forme d'indemnisation de la réduction de la capacité de gain qui ne peut se cumuler avec l'allocation de remplacement de revenus qui a le même objet.

3.

Calcul de l'ARR

Le calcul de l'ARR doit donc prendre en compte les revenus de l'année 2013 et le capital de 115.000€ à convertir sur base du pourcentage de 4.9578 (correspondant à l'âge de 16 ans soit l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation).

Cette conversion aboutit à une somme annuelle de 5.701,47€ qui ajoutée aux revenus de travail et de remplacement, pris en compte après abattement, s'oppose à l'octroi d'une ARR.

4.

Calcul de l'AI

Pour l'allocation d'intégration, il convient de tenir compte du capital affecté à l'indemnisation de la réduction d'autonomie ce qui peut être le cas de l'aide de tiers.

L'indemnisation de ce dommage qui consiste en la nécessité de recourir à l'aide de tiers couvre à tout le moins le même dommage que celui visé par l'allocation d'intégration qui repose sur une réduction d'autonomie de 3 points, définie par l'article 5^{ter} de l'AR du 06.07.1987 comme suit : « impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté ».

Toutefois, en l'espèce, l'indemnisation de l'aide de tiers vise une période qui s'étend du 17.07.2004 au 31.12.2004 et donc sans aucun rapport avec l'octroi des allocations dont le droit va naître postérieurement : il n'y a donc aucun cumul entre cette indemnisation et l'allocation.

Le préjudice ménager temporaire couvre une période qui expire le 01.01.2008 soit également une période antérieure à la naissance du droit à l'allocation, sans aucun constat de cumul donc.

Le préjudice ménager permanent est fixé à la somme de 19.066,70€ et il indemnise l'incapacité de la victime à accomplir les tâches de la vie quotidienne économiquement évaluable (entretien immobilier, mobilier, courses, repas, entretien du linge, de l'intérieur de la maison, l'éducation des enfants, ...).

La réduction d'autonomie compensée par une allocation d'intégration couvre le même dommage s'agissant notamment des items « préparer sa nourriture, assurer son hygiène, assurer l'hygiène de son habitat et accomplir les tâches ménagères » dont l'évaluation tient compte également des difficultés de déplacement pour l'accomplissement de ces tâches, des difficultés de les concevoir, de les coordonner...

La règle anti-cumul trouve donc à s'appliquer.

Les revenus 2013 sont totalement immunisés.

Il convient de tenir compte du préjudice ménager capitalisé de 19.066,70€ (uniquement le préjudice permanent) à convertir sur base du même pourcentage ce qui donne un montant de 945,29€ à déduire du montant barémique de 1.148,76€ ce qui permet un octroi partiel de 203,47€.

La Cour d'appel de Gand vient toutefois de soulever, dans un arrêt du 19.10.2016¹⁰, l'illégalité de l'article 8bis de l'AR du 06.07.1987 en ce qu'il instaure une règle de non - cumul pour une indemnité non imposable étant une indemnité de droit commun pour l'aide de tiers (ce qui n'est manifestement pas le cas du dommage matériel couvrant la perte de capacité de travail pris en compte pour le calcul de l'ARR au point précédent).

La question pourrait se poser dans les mêmes termes pour l'indemnité qui couvre le préjudice ménager.

Les parties sont invitées à s'expliquer contradictoirement sur cette question au regard des développements de cet arrêt en précisant si, en l'espèce, l'indemnité visée a été imposée ou est à tout le moins imposable.

La partie demanderesse déposera une pièce justificative quant à l'imposition effective ou non.

CONCLUSIONS

En conclusion, la demande est donc non fondée en ARR et fondée en AI.

Il sera réservé à statuer sur son montant définitif au regard de la question posée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,**

¹⁰ C.T. Gand, 19.10.2016, J.T.T. 2016, pages 431 et suivantes

SUR avis oral non conforme de Madame Joëlle FALQUE, substitut de l'Auditeur du travail,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

VU le jugement du 13.07.2016,

DIT le recours non fondé en ARR,

DIT le recours fondé en AI,

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse a droit à une A.I. de catégorie 1 d'un montant annuel provisionnel de 203,47€ à la date du 01.03.2015,

CONDAMNE la partie défenderesse au paiement de cette allocation outre les intérêts légaux,

RESERVE A STATUER sur le montant définitif de l'allocation d'intégration,

ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS sur ce point précis,

DIT qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et les pièces réclamées:

- pour le 28.02.2017 au plus tard pour la partie demanderesse (pièces et conclusions)
- pour le 25.04.2017 au plus tard pour la partie défenderesse (conclusions)

DIT que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique , le **29 mai à 14H00.**

DIT que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

RESERVE les dépens .

AINSI jugé par la 5^{ème} chambre du **Tribunal du Travail de LIEGE**
DIVISION DINANT,

composée de :
Madame Muriel DURIAUX, Juge président la cinquième chambre,
Monsieur André VERMEYEN, Juge social représentant les
indépendants,
Monsieur Guy BAUDSON, Juge social représentant les salariés,

M. DURIAUX

G. BAUDSON

A. VERMEYEN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même
chambre, au Palais de Justice de Dinant, **le DIX JANVIER DEUX**
MILLE DIX-SEPT par Madame DURIAUX, précitée, assistée de
Madame Angélique GILLES, Greffier.

A.GILLES

M. DURIAUX